

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n ° :

Monsieur D, architecte à
Présent, assisté de Me P, avocat à Liège,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4
Non représenté,

Vu la convocation adressée le 22.04.2016 pour l'audience du 09.06.2016 du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, siégeant disciplinairement, pour y répondre du grief de :

Etant architecte inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro contrevenu au respect de la déontologie, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Depuis le 22.01.2016 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le bureau, plus spécifiquement en ne déposant pas les dossiers demandés dans le cadre d'un contrôle d'activité et ce, malgré l'octroi d'un délai supplémentaire accordé par courrier du 11.03.2016.

(infraction à l'article 29 du règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18.04.1965)

=====

Vu la décision rendue le 09.06.2016 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège lequel :

Statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige à l'architecte D, du chef de la prévention précitée, la sanction de la suspension pendant DEUX MOIS.

Vu la notification de cette décision : =====

à l'architecte D par pli recommandé posté le 16.09.2016 et réceptionné le 29.09.2016. au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 16.09.2016.

Vu les appels formés par : =====

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 17.10.2016,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 19.10.2016.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 14.12.2016 et de ce jour. =====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

Le Conseil national n'a pas souhaité être représenté à l'audience du 14 décembre 2016.

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite par le conseil d'appel que le grief reproché à D est établi dès lors qu'il n'a pas déposé les dossiers demandés par le Conseil de l'ordre de la province de Liège dans le cadre d'un contrôle d'activités malgré le délai supplémentaire qui lui a été accordé, étant précisé que la période infractionnelle se termine le 22 avril 2016, date à laquelle il a été convoqué devant le conseil de l'ordre de la province de Liège.

Il a cependant régularisé la situation depuis lors et a déposé le 7 juin 2016 tous les dossiers qui lui ont été demandés.

Il sera dès lors tenu compte de cet élément important dans le cadre de l'appréciation de la sanction qui sera prononcée, à savoir celle de la réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ; l'article 29 du règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18.04.1965;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant par défaut à l'égard du Conseil national et contradictoirement à l'égard de D,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise sous les émendations que la période infractionnelle se termine le 22 avril 2016 et que la sanction prononcée est celle de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le DIX-HUIT JANVIER DEUX MILE DIX-SEPT à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

conseiller à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,